



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2021-278 du 11 février 2021
autorisant l'EARL DES BOIS à modifier les installations de son élevage bovin
relevant du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
avec aménagement des prescriptions générales relatives aux règles d'implantation vis-à-vis de la limite du site**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement et notamment son article R.512-52 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-2552 du 8 novembre 1993 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées sur le territoire de DEUXNOUDS-AUX-BOIS (commune de LAMORVILLE) et portant cessibilité des terrains à acquérir au bénéfice du syndicat des eaux H. LAFFON DE LADEBAT ;

Vu l'arrêté n° 2020-2586 du 10 décembre 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la preuve de dépôt du 22 octobre 2020 associée à la déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, rubriques 2101-1c et 1530-3, présentée par l'EARL DES BOIS, complétée les 17 novembre 2020 et 14 janvier 2021 avec demande d'aménagement des prescriptions relatives aux distances réglementaires d'implantation, fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 précité, vis-à-vis de la limite du site d'élevage ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse du 14 décembre 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 décembre 2020 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 15 janvier 2020 concernant les suites à donner à la demande présentée par l'EARL DES BOIS ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spéciales statuant sur la demande, adressé à l'EARL DES BOIS par lettre recommandée avec avis de réception datée du 27 janvier 2021 pour observations éventuelles ;

Vu la réponse en date du 1^{er} février 2021 de l'exploitant ;

Considérant que l'effectif maximal de bovins à l'engraissement en présence simultanée est de 60 animaux, qu'ainsi les activités d'élevage relèvent du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le volume de fourrage stocké sur le site d'élevage est de 5 000 m³, qu'ainsi l'installation relève du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'EARL DES BOIS envisage de construire un bâtiment agricole pour stocker du fourrage sur le site de son élevage à une distance de 5 mètres vis-à-vis de la limite séparative du site d'élevage et du chemin vicinal n° 5 de Dompierre-aux-Bois à Deuxnouds-aux-Bois, qu'ainsi la distance réglementaire de recul des 10 mètres fixée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié précité n'est pas respectée ;

Considérant qu'une procédure de modification des prescriptions générales applicables a été instruite conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

L'EARL DES BOIS, représenté par Madame et Monsieur LAURENT, 7 rue Jardin Marat – DEUXNOUDS-AUX-BOIS 55 300 LAMORVILLE – est autorisé à construire un bâtiment agricole de stockage fourrage sur le site de son élevage, relevant du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Les règles d'implantation du bâtiment vis-à-vis de la limite séparative du site d'élevage et du chemin vicinal n° 5 de Dompierre-aux-Bois à Deuxnouds-aux-Bois sont aménagées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2 : Capacité des installations

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
2101-1c	Élevage de bovins à l'engraissement de 50 à 400 animaux	60 bovins au maximum en présence simultanée	Déclaration

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
1530-2	Dépôt de matériaux combustibles, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal 20 000 m ³	7 000 m ³	Déclaration

Tout projet de modification des capacités ci-dessus doit être déclaré préalablement à la préfète de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Situation du bâtiment agricole bénéficiant de l'octroi de la dérogation

Le bâtiment agricole projeté est implanté sur le territoire de DEUXNOUDS-AUX-BOIS, commune de LAMORVILLE, section et parcelle cadastrales 151 AA 2 conformément au plan annexé à la demande de dérogation mis à jour le 14 janvier 2021. Il bénéficie d'un aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié précité en ce qui concerne les règles d'implantation vis-à-vis du chemin vicinal n° 5 de Dompierre aux Bois à Deuxnouds.

Installation bénéficiant de l'octroi de la dérogation	Distance vis-à-vis du chemin vicinal n° 5 de Dompierre aux Bois à Deuxnouds	Distance réglementaire
Stockage fourrage	5 m	10 m

Article 4 : Prescriptions générales

S'appliquent aux installations d'élevage les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions spéciales

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes :

- Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout écoulement superficiel.
- Tout rejet ou infiltration dans le sol de matières susceptibles de contaminer les eaux souterraines et de surface est interdit.
- Les fouilles et terrassements nécessaires à la réalisation du projet ne doivent pas être réalisés dans les formations calcaires et dans les grouines, à défaut un avis d'hydrogéologue agréé est sollicité pour identifier les conditions permettant ou non la réalisation du projet.
- Le bâtiment projeté est utilisé pour stocker exclusivement du fourrage.
- La défense incendie est assurée par une réserve privée constituée d'une citerne poche eau de 120 m³ située sur du site d'élevage conformément au plan annexé à la demande de dérogation mis à jour le 14 janvier 2021.
- Une plate-forme de 32 m² est aménagée pour le point d'aspiration de la réserve incendie.
- La réserve incendie et la plate-forme sont conformes au règlement départemental de DECI de la Meuse, elles seront opérationnelles et réceptionnées par le SDIS avant toute exploitation du bâtiment projeté.

- À l'issue des travaux, le site est débarrassé en tant que de besoin des éventuels vestiges de matériaux de construction.
- Les accès sont maintenus propres pour empêcher la formation de bourbiers et de toute souillure inutile sur la voirie.
- La gestion des bâtiments et des effluents d'élevage est réalisée dans le respect de la réglementation applicable, notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime de déclaration et des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 93-2552 du 8 novembre 1993 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées sur le territoire de DEUXNOUDS-AUX-BOIS (commune de LAMORVILLE).

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 8 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case officielle n° 20 038 – 54 036 NANCY CEDEX - :

- 1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié,
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.5111-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de LAMORVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 11 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse,
- l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse – service santé, protection animales et environnement,
- le maire de la commune de LAMORVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

* à titre de notification :

- à Madame et Monsieur LAURENT, exploitants L'EARL DES BOIS, 7 rue Jardin Marat DEUXNOUDS-AUX-BOIS 55 300 LAMORVILLE,

* à titre d'information :

- à l'agence régionale de santé, délégation territoriale Meuse,
- au service départemental d'incendie et de secours de la Meuse,
- à la sous-préfète de COMMERCY.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Michel GOURIOU

